Commune d'OYE-PLAGE

DECISION de NON OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
délivré par le Maire au nom de la commune

CADRE 1 : DESCRIPTION DE LA DECLARATION		CADRE 2 : DECLARATION
déposée le :	**28/01/2026**	**N° DP 062 645 26 00007**
Par :	**Monsieur Jean-Luc MACQUET**	**Surface du terrain : 337 m²**
demeurant à :	200 Impasse Jacques Cartier 62730 MARCK	**Référence cadastrale : AB503**
Pour :	Clôture : Pose d'une clôture en front à rue composée d'un plaque béton de 50 cm surmontée d'un grillage rigide avec lamelles ajourées gris anthracite hauteur totale 2 mètres.	
sur un terrain sis :	213 rue des Hemmes 62215 Oye-Plage	

Le Maire au nom de la commune,

Vu la déclaration préalable susvisée (cadre 1),
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé le 25/09/2018 et modifié le 18/09/2025 ;
et notamment le règlement de la **zone UB,**
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 28/01/2026
Vu les dispositions de l'article UB 10 du règlement du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal qui stipulent que :
Les clôtures sur rue et sur les marges de recul devront présenter une hauteur maximale de 2 mètres, avec ou non un mur bahut d'une hauteur maximale de 0.80 mètre. La partie pleine ne pouvant excéder 0.80 m de hauteur.

ARRETE

Article 1 :

La déclaration préalable est accordée.

Fait à OYE-PLAGE, le 29 janvier 2026

Olivier MAJEWICZ

Signé électroniquement par : Olivier MAJEWICZ
Date de signature : 01/02/2026
Qualité : Maire de la ville de OYE PLAGE

MAIRIE D'OYE-PLAGE 62215

Maire d'Oye-Plage

Date d'affichage de l'autorisation : 02/02/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un

recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R424-17 et R424-18 du code de l'urbanisme et le décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une période d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres règlementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances.